

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3847/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher dans certaines zones côtières de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse huit mètres 1
- Règlement (CEE) n° 3848/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 3849/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 3850/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1983/87 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge 16
- ★ Règlement (CEE) n° 3851/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, abrogeant le règlement (CEE) n° 1629/87 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne 17
- ★ Règlement (CEE) n° 3852/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2096/86 portant modalités d'application d'une aide directe en faveur des petits producteurs de céréales 18
- Règlement (CEE) n° 3853/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs aux Comores au titre de l'aide alimentaire 19
- ★ Règlement (CEE) n° 3854/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, relatif au régime applicable aux importations en France, en Irlande et en Espagne de certains produits textiles (catégorie 7) originaires du Pakistan 22

* Règlement (CEE) n° 3855/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, portant modification du règlement (CEE) n° 2620/87 portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de moûts de raisins concentrés en vue de la fabrication de certains produits au Royaume-Uni et en Irlande et fixant les montants de l'aide pour la campagne 1987/1988	24
* Règlement (CEE) n° 3856/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, portant des ajustements aux normes communes de la commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés	25
* Règlement (CEE) n° 3857/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2681/83 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses	26
* Règlement (CEE) n° 3858/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1351/72 relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon	27
* Règlement (CEE) n° 3859/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2723/87 portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun	28
* Règlement (CEE) n° 3860/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, remplaçant l'annexe I du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises	30
* Règlement (CEE) n° 3861/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, portant suspension des droits de douane dans les échanges entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 dans le secteur de la viande bovine	32
* Règlement (CEE) n° 3862/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2321/86 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1336/86 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière	33
Règlement (CEE) n° 3863/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, relatif à la suspension de la délivrance des certificats « MCE » pour les plants de pommes de terre	34
Règlement (CEE) n° 3864/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	35
Règlement (CEE) n° 3865/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	40
Règlement (CEE) n° 3866/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	44
Règlement (CEE) n° 3867/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	47
* Règlement (CEE) n° 3868/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, arrêtant pour l'année 1988 les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive	50
Règlement (CEE) n° 3869/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	52
Règlement (CEE) n° 3870/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	55
Règlement (CEE) n° 3871/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	57

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3872/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	60
Règlement (CEE) n° 3873/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	62
Règlement (CEE) n° 3874/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	64
* Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3875/87 du Conseil, du 18 décembre 1987, portant adaptation des indemnités de représentation et de fonctions du président et des membres de la Commission et du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice	66

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

87/597/CECA :

* Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 18 décembre 1987, relative à la nomenclature, aux taux des droits conventionnels de certains produits ainsi qu'aux règles générales pour l'interprétation et l'application de cette nomenclature et de ces droits	67
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3847/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher dans certaines zones côtières de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse huit mètres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2968/87⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoit l'établissement d'une liste annuelle des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres et qui sont autorisés à pêcher la sole à l'intérieur de la zone côtière continentale de la mer du Nord à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale des perches dépasse huit mètres et que le paragraphe 5 dudit article prévoit l'adoption de modalités d'application de cette disposition ;

considérant que la liste doit être constituée des bateaux qui, à la date de prise d'effet de ces restrictions, satisfont aux critères définis à l'article 9 paragraphe 3 points b) et c) dudit règlement et aux exigences techniques déterminées par la législation de l'État dont ils battent pavillon ou de l'État d'immatriculation pour avoir accès à ladite zone ;

considérant que l'inclusion dans la liste est effectuée sans préjudice de l'application des autres mesures de conservation des ressources de pêche définies dans le règlement (CEE) n° 3094/86 ou dans le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil⁽³⁾ ou adoptées conformément à ceux-ci ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'établir ladite liste et de définir les modalités de son établissement et de sa modification ;

considérant qu'il est nécessaire de définir l'activité essentielle d'un bateau ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des bateaux autorisés, en application de l'article 9 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 3094/86, à utiliser des chaluts à perches dont la longueur totale dépasse huit mètres dans une zone de douze millés au large des côtes de la France au nord de 51°00' de latitude nord, de la Belgique, des Pays-Bas, de la république fédérale d'Allemagne et de l'ouest du Danemark jusqu'au phare de Hirtshals, cette zone étant mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales, figure à l'annexe.

2. Cette liste est constituée des bateaux d'une longueur hors tout supérieure à huit mètres :

— dont l'activité essentielle est la pêche aux crevettes,
— qui sont entrés en service avant le 1^{er} janvier 1987 et ont pêché au chalut à perches dans les eaux qui s'étendent au-delà des lignes de base avant cette date,

— qui, au 1^{er} janvier 1987, ont satisfait aux exigences techniques déterminées par la législation de l'État membre dont ils battent pavillon ou dans lequel ils sont immatriculés pour pêcher au chalut à perches dans la zone visée à l'article 9 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 3094/86,

et

— dont la puissance motrice ne dépasse pas 221 kW au 1^{er} janvier 1987, et, dans le cas de moteurs à puissance réduite, ne dépassait pas 300 kW avant réduction.

3. Les bateaux qui sont retirés du service entre le 1^{er} juillet 1986 et le 1^{er} janvier 1987 pour des raisons de force majeure, mais qui, sinon, satisferaient aux conditions énoncées au paragraphe 2, peuvent figurer sur la liste.

Les bateaux pour la construction desquels un contrat obligatoire a été signé avant le 11 octobre 1986 peuvent également figurer sur la liste pour autant qu'ils satisfassent, après achèvement, aux conditions énoncées au paragraphe 2, exception faite des références à la date du 1^{er} janvier 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

4. La liste est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988. La liste est complétée, si nécessaire, avant le 30 juin 1988, conformément à la procédure définie à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3094/86, pour tenir compte des autres bateaux qui ont été mis en service avant le 1^{er} janvier 1987 mais qui n'étaient pas repris dans la liste à la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

5. Les États membres s'assurent que les bateaux figurant sur la liste satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 2 et, si nécessaire, notifient à la Commission une demande de modification de la liste conformément à l'article 2.

Article 2

1. Les demandes de modification des informations figurant à l'annexe sont notifiées à la Commission par l'État membre dont le bateau concerné bat pavillon ou dans lequel il est immatriculé.

2. Toutefois, si la modification consiste en un changement de pavillon ou de pays d'immatriculation, la demande doit être formulée par l'État membre dont le bateau battra pavillon ou dans lequel il sera immatriculé après le changement.

3. La demande contient tous les renseignements nécessaires pour apprécier sa conformité aux dispositions fixées à l'article 1^{er}. Elle mentionne également le nom du bateau, ses lettres et chiffres d'identification extérieure, son port d'attache, son indicatif d'appel radio ainsi que la marque et le type de son moteur.

4. La Commission apprécie les renseignements fournis. La Commission modifie ensuite la liste mentionnée à l'article 1^{er} d'après les demandes qui ont été jugées conformes à l'article 1^{er}. Elle notifie ces modifications, qui

prennent effet à une date déterminée par la Commission, à tous les États membres.

Article 3

Les bateaux dont l'activité essentielle est la pêche aux crevettes sont les bateaux dont les équipements de bord permanents comprennent une chaudière appropriée pour la transformation des crevettes et un tamis servant à séparer les poissons plats juvéniles des crevettes et :

— qui ont pêché des crevettes pendant plus de la moitié du temps passé en mer au cours d'une période représentative de douze mois consécutifs se situant dans les deux années qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent règlement,

ou

— dont le produit de la vente de crevettes au cours d'une période représentative de douze mois consécutifs se situant dans les deux années qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent règlement, exprimé en pourcentage du total des ventes de première main, a représenté 50 % ou plus de leurs revenus,

ou

— dont le volume total débarqué au cours d'une période représentative de douze mois consécutifs se situant dans les deux années qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent règlement a été constitué à raison de 50 % ou plus, en poids, de crevettes.

Dans le cas d'un bateau se substituant à un autre bateau de la liste, l'activité essentielle peut être prouvée en tenant compte de l'activité du bateau qu'il remplace.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Letras y cifras exteriores de identificación	Nombre del barco	Indicativo de llamada de radio	Puerto de registro	Potencia del motor (kW)
Havnekendingsbogstaver og -nummer	Fartøjets navn	Radio-kaldesignal	Registreringshavn	Maskineffekt (kW)
Äußere Identifizierungskennbuchstaben und -nummern	Name des Schiffes	Rufzeichen	Registrierhafen	Motorstärke (kW)
Εξωτερικά στοιχεία και αριθμοί αναγνώρισης	Όνομα σκάφους	Αριθμός κλήσης ασυρμάτου	Λιμένας νηολόγησης	Ισχύς κινητήρα (kW)
External identification letters + numbers	Name of vessel	Radio call sign	Port of registry	Engine power (kW)
Numéro d'immatriculation lettres + chiffres	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
Identificazione esterna lettere + numeri	Nome del peschereccio	Indicativo di chiamata	Porto di immatricolazione	Potenza motrice (kW)
Op de romp aangebrachte identificatieletters en -cijfers	Naam van het vaartuig	Roepletters	Haven van registratie	Motorvermogen (kW)
Identificação externa letras + números	Nome do navio	Indicativo de chamada	Porto de registo	Potência motriz (kW)
1	2	3	4	5

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / BEAPIO / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO / BELGIË / BÉLGICA

A	2	Nancy	OPAB	Antwerpen	213
B	42	Branko	OPBP	Blankenberge	184
B	601	Van Maerlant	OPYA	Blankenberge	99
BOU	4	Astrid	OPAD	Boekhoute	79
BOU	6	Anja	OPAF	Boekhoute	103
BOU	7	De Enige Zoon	OPAG	Boekhoute	219
BOU	24	Beatrix	OPAX	Boekhoute	202
K	8	Yvonne	OPAH	Kieldrecht	217
K	13	Vijf Gebroeders	OPAM	Kieldrecht	154
N	782	Nancy	OQFD	Nieuwpoort	110
O	20	Goewind	OPAT	Oostende	110
O	32	Roland	OPBF	Oostende	55
O	62	Seabird II	OPCJ	Oostende	206
O	64	Black Jack	OPCL	Oostende	110
O	82	St. Antoine	OPDD	Oostende	138
O	100	Emilie	OPDV	Oostende	110
O	101	Benny	OPDW	Oostende	110
O	110	Jeaninne-Margaret	OPEF	Oostende	192
O	142	Hermes	OPFL	Oostende	110
O	211	Christoph	OPIC	Oostende	107
O	225	Norman Kim	OPIQ	Oostende	184
O	349	The Lady	OPNK	Oostende	169
O	455	Zeesymphonie	OPSC	Oostende	184
O	481	Martine	OPTC	Oostende	166

1	2	3	4	5
O 533	Virtus	OPVC	Oostende	147
O 552	Marathon	OPVV	Oostende	99
O 555	Valentino	OPVY	Oostende	110
O 599	Zeevogel	OPXQ	Oostende	165
Z 31	Doe Stille Voort	OPBE	Zeebrugge	132
Z 86	Surcouf	OPDH	Zeebrugge	139
Z 201	Marie-Madeleine	OPHS	Zeebrugge	110
Z 403	Stern	OPQC	Zeebrugge	110
Z 430	Margibel	OPRD	Zeebrugge	184
Z 445	Marina	OPRS	Zeebrugge	220
Z 447	Hurricane	OPRU	Zeebrugge	143
Z 472	Condor	OPST	Zeebrugge	154
Z 501	Tac Horn	OPTW	Zeebrugge	176
Z 536	Zeevalk	OPVF	Zeebrugge	165
Z 548	Flamingo	OPVR	Zeebrugge	110
Z 554	Lucky Star II	OPVX	Zeebrugge	140
Z 586	Mermaid	OPXD	Zeebrugge	143

DINAMARCA / DANMARK / DÄNEMARK / ΔΑΝΙΑ / DENMARK / DANEMARK / DANIMARCA /
DENEMARKEN / DINAMARCA

E 9	Monika	XPBF	Esbjerg	110
E 16	Ovaj	OYML	Esbjerg	110
E 28	Lakolk	OZMF	Esbjerg	80
E 35	Karen Lund	OUIB	Esbjerg	200
E 45	Jette Susanne	OXDU	Esbjerg	201
E 428	Holmsland	XP3312	Esbjerg	161
E 454	Anna-Ester	OUOT	Esbjerg	124
E 562	Helle Nymann	OWCU	Esbjerg	147
E 614	Leif Brink	OWAS	Esbjerg	165
E 641	Rune Egholm	OWAO	Esbjerg	214
HV 2	Veststrand	XP3185	Haderslev	105
HV 3	Lone	OZYP	Haderslev	110
HV 6	Niels	5QIX	Haderslev	132
HV 13	Britta Tudsborg	XP3272	Haderslev	92
HV 22	Paulon	OYFE	Haderslev	161
HV 32	Mandøflak	XP2990	Haderslev	110
HV 35	Svend Åge	OZNX	Haderslev	169
HV 41	Havsand	XP3685	Haderslev	147
HV 58	Komet	XP2918	Haderslev	197
HV 61	Stella	XP3859	Haderslev	147
HV 67	Juvredyb	XP3614	Haderslev	104
HV 73	Røm	OXTW	Haderslev	165
HV 80	Nordlyset	XP4787	Haderslev	144
HV 89	Helga-Vera	5QEV	Haderslev	151
RI 450	Perkredes	OXUL	Ringkøbing	213

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA /
DUITSLAND / ALEMANHA

ACC 1	Delphin	DCDK	Accumersiel	184
ACC 2	Emma	DCGK	Accumersiel	92
ACC 3	Nordmark	DCBX	Accumersiel	114
ACC 4	Freya	DCGU	Accumersiel	169
ACC 6	Uranus	DCCA	Accumersiel	175
ACC 7	Elke	DCGN	Accumersiel	92
ACC 8	Orion	DCFM	Accumersiel	184
ACC 9	Ozean	DCHJ	Accumersiel	219
ACC 10	Komet	DCWK	Accumersiel	218

1	2	3	4	5
ACC 11	Johanne		Accumersiel	110
ACC 12	Poseidon	DCFL	Accumersiel	184
ACC 13	Erika	DCJD	Accumersiel	162
ACC 14	Atlantis	DDAN	Accumersiel	106
ACC 15	Nordlicht	DEBY	Accumersiel	175
ACC 16	Edelweiß	DCPJ	Accumersiel	147
AG 8	Eltje Looden	DCKC	Greetsiel	146
AZ 5	Gebrüder	DCGW	Neuharlingersiel	145
BEN 1	Germania	DCBG	Bensersiel	184
BEN 2	Möwe	DCET	Bensersiel	188
BOR 1	Poseidon	DCWE	Borkum	132
BOR 5-N	Insulaner		Borkum	51
BUR 3	Nordstern		Burhave	93
BÜS 1	Gebeca		Büsum	70
BÜS 2	Blume		Büsum	66
BÜS 4	Adler	DJIC	Büsum	110
BÜS 6	Daggi	DJID	Büsum	125
BÜS 7	Robbe		Büsum	31
BÜS 218	Imke		Büsum	26
BÜS 219	Sperber		Büsum	44
CUX 1	Cuxi	DFNB	Cuxhaven	104
CUX 2	Catharina	DGEU	Cuxhaven	74
CUX 3	Seestern	DFJO	Cuxhaven	130
CUX 4	Jan Cux		Cuxhaven	51
CUX 5	Steenreff	DJLB	Cuxhaven	103
CUX 6	Heimkehr	DFKJ	Cuxhaven	130
CUX 7	Edelweiß	DFBO	Cuxhaven	162
CUX 8	Johanna		Cuxhaven	88
DAN 3	Seestern		Dangast	74
DIT 1	Berendine	DCSY	Ditzum	110
DIT 2	Annäus Bruhns	DCIC	Ditzum	110
DIT 3	Jan Janssen Bruhns	DCSR	Ditzum	146
DIT 4	Spekulant		Ditzum	51
DIT 5	Gertje Bruhns	DCPE	Ditzum	107
DIT 6	Heike	DCRE	Ditzum	170
DIT 18	Jan Bruhns	DETV	Ditzum	220
DOR 2	Hoffnung	DESX	Dorum	165
DOR 4	Saphir		Dorum	219
DOR 5	Stör	DFAT	Dorum	146
DOR 8	Delphin		Dorum	138
DOR 12	Sirius	DESC	Dorum	165
DOR 13	Dithmarschen	DIZM	Dorum	130
DOR 15	Else		Dorum	74
DOR 16	Poseidon	DECS	Dorum	219
FED 1	Orion	DDMP	Fedderwaddersiel	199
FED 2	Sirius		Fedderwaddersiel	147
FED 3	Venus	DLIL	Fedderwaddersiel	199
FED 4	Christine	DLIG	Fedderwaddersiel	184
FED 6	Vörut	DDDT	Fedderwaddersiel	93
FED 8	Seerose	DDGE	Fedderwaddersiel	184
FED 9	Bianka	DLIX	Fedderwaddersiel	147
FED 10	Edelweiß	DDJB	Fedderwaddersiel	147
FED 14	Liebe		Fedderwaddersiel	70
FRI 1	Saturn	DIRJ	Friedrichskoog	138
FRI 3	Holsatia	DIST	Friedrichskoog	152
FRI 6	Nordwind	DIQQ	Friedrichskoog	125
FRI 7	Polarstern	DIRH	Friedrichskoog	152
FRI 18	Adler	DIQL	Friedrichskoog	136
FRI 20	Falke	DIQT	Friedrichskoog	130
FRI 23	Marschenland	DIRK	Friedrichskoog	152

1	2	3	4	5
FRI 35	Lilli	DRIQ	Friedrichskoog	107
FRI 36	Heimatland	DIUP	Friedrichskoog	138
FRI 42	Fahrwohl	DD4413	Friedrichskoog	105
FRI 75	Luise	DIJK	Friedrichskoog	147
FRI 76	Anneliese	DITD	Friedrichskoog	125
FRI 86	Sirius	DB5381	Friedrichskoog	125
GRE 1	Edde	DCSJ	Greetsiel	146
GRE 2	Erna	DCOH	Greetsiel	110
GRE 3	Horizont	DCMU	Greetsiel	219
GRE 4	Wiking	DCRP	Greetsiel	125
GRE 5	Oberon		Greetsiel	220
GRE 6	Albatros	DCJJ	Greetsiel	107
GRE 7	Emsstrom	DCCH	Greetsiel	184
GRE 8	Nordsee II	DCVE	Greetsiel	147
GRE 10	Jan Ysker	DDAY	Greetsiel	164
GRE 11	Korsar	DCEJ	Greetsiel	217
GRE 12	Condor	DCVO	Greetsiel	147
GRE 13	Jan Looden	DCRA	Greetsiel	72
GRE 14		DCEQ	Greetsiel	184
GRE 15	Zwei Gebrüder	DCEP	Greetsiel	124
GRE 16	Angelika	DCEV	Greetsiel	147
GRE 17	Odysseus	DCEP	Greetsiel	147
GRE 18	Karl Zink	DCVO	Greetsiel	132
GRE 19	Flamingo	DCFV	Greetsiel	176
GRE 20	Sechs Gebrüder	DCGO	Greetsiel	176
GRE 21	Sturmvogel	DCGR	Greetsiel	147
GRE 22	Frieda Luise	DCPU	Greetsiel	191
GRE 23	Merkur III	DITL	Greetsiel	220
GRE 24	Friedrich Conradi	DCVW	Greetsiel	221
GRE 25	Delphin	DCME	Greetsiel	190
GRE 28	Vorwärts	DCDN	Greetsiel	110
GRE 29	Paloma	DCEL	Greetsiel	219
HAR 1	Gesine Albrecht	DCQM	Harlesiel	191
HAR 2	Jens Albrecht II		Harlesiel	150
HAR 3	Anita	DCPF	Harlesiel	146
HAR 4	Hilde		Harlesiel	147
HAR 5	Ruth Albrecht	DCMJ	Harlesiel	170
HAR 6	Gudrun Albrecht	DCCD	Harlesiel	180
HAR 8	Christine	DCLC	Harlesiel	220
HAR 9	Jens Albrecht	DCEV	Harlesiel	180
HAR 10	Wangerland		Harlesiel	176
HAR 14	Georg Albrecht	DCBU	Harlesiel	170
HAR 20	Marion Albrecht	DCGF	Harlesiel	129
HOO 1	Heye Laurenz	DJIS	Hooge	136
HOO 2	Hartje	DJGO	Hooge	184
HOO 3	Nartiane	DLYL	Hooge	132
HOO 52	Aggi	DDAE	Hooksiel	199
HOO 61	Samland	DDEP	Hooksiel	110
HÖR 4	Alk		Hörnum	57
HÖR 8	Butsch II		Hörnum	46
HOR 1	Falke	DEPJ	Horumersiel	110
HUS 2	Heike	DJGJ	Husum	129
HUS 4	Stefanie	DCIU	Husum	136
HUS 6	Oland	DJFU	Husum	85
HUS 7	Gila		Husum	97
HUS 9	Edelweiß	DJGC	Husum	180
HUS 10	Ramona	DJDF	Husum	184
HUS 16	Falke	DJDW	Husum	129

1	2	3	4	5
HUS 18	Friesland	DJGB	Husum	184
HUS 19	Marion	DJGF	Husum	184
HUS 25	Hildegard	DJCH	Husum	138
HUS 28	Zukunft	DLYQ	Husum	165
HUS 51	Dörte		Husum	33
LIST 1	Alwine	DCWM	List/Sylt	110
LIST 10	Tümmeler		List/Sylt	34
LIST 12	Katrin		List/Sylt	26
NC 211	Lucie		Cuxhaven	74
NC 458	Ramona	DFNZ	Cuxhaven	147
NEU 149	Sonja		Neufeld	31
NEU 225	Condor	DCVS	Neuharlingersiel	180
NEU 226	Keen Tied	DCBG	Neuharlingersiel	166
NEU 227	Störtebeker	DLYJ	Neuharlingersiel	132
NEU 228	Gorch Fock II	DCMO	Neuharlingersiel	147
NEU 229	Falke	DCGQ	Neuharlingersiel	147
NEU 230	Polaris		Neuharlingersiel	
NEU 235	Nordlicht		Neuharlingersiel	110
NEU 240	Anna I	DDFS	Neuharlingersiel	147
NEU 241	Liebe		Neuharlingersiel	114
NEU 243	Seeschwalbe	DFNS	Neuharlingersiel	146
NEU 245	Seestern	DCJS	Neuharlingersiel	213
NEU 319	Nordlicht		Neuhaus	118
NOR 201	Roswietha	DCDN	Norddeich	213
NOR 202	Pirola	DCRK	Norddeich	184
NOR 203	Sperber		Norddeich	169
NOR 205	Anette	DCEM	Norddeich	165
NOR 206	Neptun	DCKS	Norddeich	197
NOR 207	Seestern	DCJS	Norddeich	147
NOR 208	Erika	DCHU	Norddeich	180
NOR 209	Sirius	DCLS	Norddeich	107
NOR 210	Hildegard	DCMI	Norddeich	103
NOR 211	Helga	DCPP	Norddeich	102
NOR 212			Norddeich	110
NOR 223	Nordlicht	DCTH	Norddeich	110
NOR 224	Nordland	DCTA	Norddeich	72
NOR 225	Nordmeer	DCDB	Norddeich	110
NOR 228	Nordstern	DCWV	Norddeich	185
NOR 230	Nordsee	DCKR	Norddeich	110
NOR 231	Nordstrom I	DCJO	Norddeich	219
NOR 232	Nordstrand	DCTA	Norddeich	110
NOR 236	Seepferdchen	DITX	Norderney	99
NOR 421	Ute		Nordstrand	74
NOR 422	Rörbeck		Nordstrandisch-Moor	24
ON 180	Jupiter	DLHG	Fedderwaddersiel	221
PEL 1	Yvonne	DJIG	Pellworm	184
PEL 2	Annemarie	DJFK	Pellworm	132
PEL 3	Helene	DJDR	Pellworm	183
PEL 9	Norderoog	DLZC	Pellworm	176
POG 2	Jan	DCRD	Pogum	146
SC 1	Godenwind	DJHV	Büsum	184
SC 2	Stolper Bank II	DICQ	Büsum	221
SC 4	Wattenmeer		Büsum	184
SC 5	Atlantis	DEQZ	Büsum	147
SC 6	Keen Tied	DISU	Büsum	184
SC 7	Seefuchs	DIUQ	Büsum	184
SC 8	Birgit	DIJR	Büsum	179
SC 14	Maret	DJIJ	Büsum	184
SC 15	Martina	DIWD	Büsum	184

1	2	3	4	5
SC 18	Gaby Engel	DITV	Büsum	184
SC 20	Antje Möller	DIQJ	Büsum	168
SC 21	Blauort	DDEZ	Büsum	184
SC 30	Beate Wika	DKDV	Büsum	183
SC 32	Cornelia	DIUR	Husum	184
SC 33	Merkur	DJGS	Büsum	162
SC 34	Dithmarschen	DIRV	Büsum	184
SC 36	Achat		Büsum	100
SC 37	Rochelsteert	DCSV	Büsum	147
SC 44	Klaus Groth	DIUC	Büsum	184
SC 45	Bussard	DJNR	Büsum	135
SC 52	Sabine	DJHT	Büsum	184
SC 54	Schwalbe	DJHS	Büsum	162
SC 55	Rebecca	DJIW	Büsum	184
SC 57	Südwind	DJRS	Büsum	110
SC 58	Oderbank	DKLS	Büsum	206
SCHL 1	Orion		Schlüttsiel	55
SD 1	Hornsriff	DIZQ	Friedrichskoog	162
SD 3	Germania	DITK	Friedrichskoog	184
SD 4	Kerstin	DFCQ	Friedrichskoog	165
SD 5	Hoffnung	DISX	Friedrichskoog	138
SD 6	Cap Arcona	DIRF	Friedrichskoog	184
SD 7	Delphin	DIUY	Friedrichskoog	184
SD 8	Rugenort	DIWK	Friedrichskoog	165
SD 9	Dieksand	DIRB	Friedrichskoog	184
SD 10	Bussard	DFNM	Friedrichskoog	184
SD 11	Hindenburg	DISC	Friedrichskoog	184
SD 12	Wiking	DISE	Friedrichskoog	173
SD 13	Antares	DITA	Friedrichskoog	147
SD 14	Condor	DISD	Friedrichskoog	159
SD 15	Hanseat	DIVW	Friedrichskoog	184
SD 16	Polli	DIUZ	Friedrichskoog	180
SD 18	Atlantik	DISR	Friedrichskoog	180
SD 19	Albatros	DISO	Friedrichskoog	182
SD 20	Seerose	DISP	Friedrichskoog	165
SD 21	Rungholt	DLKA	Friedrichskoog	182
SD 22	Kormoran	DITY	Friedrichskoog	184
SD 23	Odin I	DCWX	Friedrichskoog	184
SD 24	Venus	DITW	Friedrichskoog	184
SD 25	Nordfriesland	DLUW	Friedrichskoog	147
SD 26	Paloma G	DEWG	Friedrichskoog	147
SD 27	Friesland I	DJFL	Friedrichskoog	110
SD 28	Teutonia I	DIUO	Friedrichskoog	181
SD 29	Jupiter	DD6372	Friedrichskoog	131
SD 30	Cormoran	DFOC	Friedrichskoog	140
SD 31	Utholm	DJEE	Friedrichskoog	129
SD 32	Tümmeler	DIXU	Friedrichskoog	165
SD 33	Marlies	DQCD	Friedrichskoog	184
SD 34	Keen Tied	DDEW	Friedrichskoog	146
SD 35	Catia	DIQK	Friedrichskoog	184
SL 22	Nella		Goedereede-Stellendam	124
SPI 1	Sonny-Boy	DFBI	Spieka	114
SPI 2	Skua	DERI	Spieka	169
SPI 3	Möwe	DCSP	Spieka	146
SPI 4	Seehund		Spieka	184
SPI 5	Nixe II		Spieka	187
SPI 6	Nordstern	DFBG	Spieka	107
ST 1	Seeburg	DJEZ	Tönning	162
ST 2	Boreas	DJBC	Tönning	184

1		2	3	4	5
ST	3	Nordland	DJBB	Tönning	180
ST	4	Gretel	DJFH	Ording	125
ST	5	Friesland	DJDU	Tönning	176
ST	6	Nis Randers	DJGK	Tönning	107
ST	7	Heimatland	DLXW	Tönning	184
ST	8	Sigrid	DJEP	Tönning	184
ST	11	Sylvia	DJFY	Ording	124
ST	12	Anja II	DJIV	Tönning	165
ST	14	Eiderstedt	DJAF	Tönning	184
ST	15	Neptun I	DJHK	Tönning	125
ST	16	Julia	DJHL	Tönning	184
ST	17	Tina I	DLYX	Tönning	165
ST	18	Gebrüder	DJDC	Tönning	184
ST	19	Fürchtenicht	DLZN	Tönning	176
ST	20	Poseidon	DJHQ	Tönning	165
ST	21	Seeschwalbe II	DIZY	Tönning	184
ST	22	Sabine	DIUU	Tönning	182
ST	24	Karl Nohme	DJIF	Ording	99
ST	26	Wega	DJCE	Tönning	184
ST	28	Glück Auf	DLZP	Tönning	184
ST	29	Britta	DJBR	Tönning	147
ST	30	Fabian	DJMP	Tönning	213
SU	1	Lundenberg	DJDV	Lundenberg	145
SU	2	Süderoog	DJFC	Husum	180
SU	3	Theodor Storm	DJDM	Husum	176
SU	4	Alk	DDBX	Nordstrand	162
SU	5	Andrea	DJIM	Husum	184
SU	6	Ostpreußen	DJEL	Husum	184
SU	7	Holstein	DIRM	Husum	110
SU	8	Heimatland	DLZK	Husum	184
SU	9	Antares II	DLXU	Husum	165
SU	11	Anneliese	DJES	Husum	184
SU	12	Marianne I	DJDS	Husum	184
SU	13	Fortuna	DJEN	Husum	88
SU	14	Rümhart	DIVK	Husum	130
SW	1	Elfriede	DLZV	Wyk/Föhr	125
TÖN	1	Paloma	DJET	Tönning	74
TÖN	2	Hai		Tönning	26
TÖN	4	Pornstrom	DJGD	Tönning	88
TÖN	15	Blondi	DJKW	Tönning	99
TÖN	32	Capella II	DJES	Tönning	166
VAR	1	Sturmvogel		Varel	162
VAR	6	Hein Godenwind	DDBL	Varel	147
VAR	18	Helga		Varel	110
WIT	1	Kehrwieder	DJFM	Wittdün	146
WIT	2	Karl-Georg	DDHQ	Wittdün	137
WIT	3	Kleine Liebe		Wittdün	88
WIT	12	Nausikaa	DDFA	Wittdün	135
WIT	14	Undine		Wittdün	39
WRE	1	Apollo	DFCM	Wremen	132
WRE	2	Koralle	DFBB	Wremen	131
WRE	3	Falke	DESJ	Wremen	169
WRE	4	Wremen	DFAZ	Wremen	216
WRE	5	Land Wursten	DEQW	Wremen	171
WRE	6	Condor	DETZ	Wremen	110
WRE	7	Seerose	DCFJ	Wremen	138

1	2	3	4	5
WRE 8	Playboy		Wremen	180
WRE 9	Neptun	DISK	Wremen	184
WYK 23	Pirat		Wyk/Föhr	59

FRANCIA / FRANKRIG / FRANKREICH / ΓΑΛΛΙΑ / FRANCE / FRANCE / FRANCIA / FRANKRIJK / FRANÇA

DK 200629A	Éric-Marie-Ange I	FS 5312	Dunkerque	59
------------	-------------------	---------	-----------	----

PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS / PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS

BR 7	Res Nova		Oostburg-Breskens	221
BR 11	Zeester		Oostburg-Breskens	136
BR 19	Adriana		Oostburg-Breskens	165
BR 23	Nellie	PGEL	Oostburg-Breskens	179
BR 35	Broedertrouw	PDGH	Oostburg-Breskens	221
BR 37	Arie Jan	PCTX	Oostburg-Breskens	157
BR 45	Deo Volente		Oostburg-Breskens	221
BR 50	Johanna	PFDJ	Oostburg-Breskens	221
BRU 41	Volharding	PIIE	Bruinisse	151
DZ 3	Alina	PCMH	Delfzijl	174
DZ 7	Nely	PGFS	Delfzijl	177
GO 13	Rigeja	PHAU	Goedereede	221
GO 29	Jan Maria	PEZI	Goedereede	221
GO 33	De Hinder		Goedereede	221
GO 52	Elisabeth		Goedereede	113
GO 57	Johanna Maria		Goedereede	113
GO 58	Jakoriwi	PEZC	Goedereede	221
HA 13	Wobbegien		Harlingen	113
HA 14	Grietje	PEKN	Harlingen	134
HA 39	Anna		Harlingen	134
HA 41	Antje		Harlingen	132
HA 50	Zeevalk	PIXY	Harlingen	166
HA 51	Barracuda	PCZJ	Harlingen	173
HA 61	Hilly		Harlingen	121
HA 62	Willem Tjitsche		Harlingen	154
KG 2	Maris Stella	PFWH	Kortgene	221
KG 6	Imantje	PEVQ	Kortgene	221
KG 13	Yvonne		Kortgene	206
LO 5	Eeltje Jan		Ulrum-Lauwersoog	124
LO 11	Twee Gebroeders	PICL	Ulrum-Lauwersoog	175
LO 20	Zwarte Arend		Ulrum-Lauwersoog	85
LO 43	Twee Gebroeders		Ulrum-Lauwersoog	206
NB 4	Kontiki		Nieuw Beijerland	206
NZ 1	Spera in Deo		Terneuzen	83
NZ 12	Elly		Terneuzen	114
NZ 21	Magdalena	PFSK	Terneuzen	99
OD 3	Jan		Goedereede-Ouddorp	188
OL 37	Neerlands Hoop		Oostdongeradeel	96
SL 16	Morgenster		Goedereede-Stellendam	113
ST 4	Hoop op Zegen	PETO	Staveren	188
ST 20	Auke Senior		Staveren	96
ST 44	Hendrika Marjanne	PEPW	Staveren	221
TH 5	Adriana Maatje	PCDG	Tholen	221
TH 6	Johanna Cornelia	PFDD	Tholen	221
TH 15	Lena Elizabeth	PFOF	Tholen	221
TH 36	Isabella	PEXR	Tholen	221
TM 30	De Toekomst	PDPH	Termunten	128
TS 3	Bass Rock		Terschelling	90
TX 7	De Poolster	PDOM	Texel	191
TX 10	De Vrouw Naantje		Texel	125

1	2	3	4	5
TX 12	Pionier		Texel	221
TX 30	Nienke		Texel	177
TX 50	Deneb		Texel	188
TX 88	Anna Maria		Texel	221
UQ 2	Trijntje	PEGQ	Usquert	88
UQ 3	Grietje		Usquert	143
UQ 4	Rottum		Usquert	110
UQ 7	Truus		Usquert	184
UQ 17	Greetje		Usquert	121
WL 2	Zeester		Westdongeradeel	114
WL 4	Hendrika		Westdongeradeel	110
WL 5	Grietje		Westdongeradeel	134
WL 7	Hoop op Zegen		Westdongeradeel	191
WL 8	Albatros		Westdongeradeel	92
WL 10	Elske		Westdongeradeel	132
WL 15	Monte Tjerk		Westdongeradeel	107
WON 29	Albertje		Wonseradeel	136
WON 43	Vaya con Dios	PIFI	Wonseradeel	113
WON 77	Wietske	PIRC	Wonseradeel	121
WR 2	Carla Maria	PDHV	Wieringen	188
WR 3	Noordster		Wieringen	184
WR 10	Petrina	PGSD	Wieringen	188
WR 12	Anna Catherina	PCRF	Wieringen	221
WR 16	Catharina Judit		Wieringen	71
WR 21	Jente	PCLL	Wieringen	221
WR 24	Sjierkje Melanie	PHNR	Wieringen	114
WR 27	Visarend		Wieringen	177
WR 35	Twee Gebroeders		Wieringen	74
WR 36	Arie Johannes	PCUL	Wieringen	221
WR 54	Cornelis Nan		Wieringen	169
WR 57	Jacoba	PEYB	Wieringen	169
WR 60	Verwachting	PIGG	Wieringen	138
WR 71	Marry An	PFVJ	Wieringen	132
WR 72	Alberta	PCFK	Wieringen	169
WR 75	Sandra Petra	PHIG	Wieringen	177
WR 77	Ananjah Conzelo	PCQZ	Wieringen	218
WR 89	Geja Anjo		Wieringen	175
WR 98	Else Jeanette	PDXK	Wieringen	179
WR 102	Limanda	PFOV	Wieringen	118
WR 106	Alida Catherina		Wieringen	134
WR 107	Jannie Diana	PFAE	Wieringen	134
WR 122	Jumbo	PFFQ	Wieringen	221
WR 128	Concordia	PDJQ	Wieringen	210
WR 171	Gea Catherina	PEGS	Wieringen	125
WR 213	Simone	PHMP	Wieringen	140
WR 222	Anna Tatjana	PCRL	Wieringen	221
YE 138	Wilhelmina		Reimerswaal-Yerseke	221
YE 139	Elizabeth	PDXB	Reimerswaal-Yerseke	221
ZK 2	Portunus	PGVA	Ulrum-Zoutkamp	162
ZK 5	Ora et Labora		Ulrum-Zoutkamp	169
ZK 7	De Jonge Jan		Ulrum-Zoutkamp	96
ZK 8	Bjorn		Ulrum-Zoutkamp	128
ZK 9	Drie Gebroeders		Ulrum-Zoutkamp	132
ZK 11	Hoop op Zegen		Ulrum-Zoutkamp	134
ZK 12	Louwina		Ulrum-Zoutkamp	174
ZK 17	Johannes Dirk		Ulrum-Zoutkamp	113
ZK 18	Levenslang		Ulrum-Zoutkamp	138
ZK 21	Anna		Ulrum-Zoutkamp	118
ZK 34	Vier Gezusters	PIGJ	Ulrum-Zoutkamp	202
ZK 44	Vier Gebroeders		Ulrum-Zoutkamp	174
ZK 54	Goede Verwachting		Ulrum-Zoutkamp	138

RÈGLEMENT (CEE) N° 3848/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 décembre 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	8,68	194,97
10.01 B II	Froment (blé) dur	49,23	256,61 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	44,06	166,75 ⁽²⁾
10.03	Orge	34,51	183,50
10.04	Avoine	91,32	143,30
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	5,48	172,50 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	34,51	120,68
10.07 B	Millet	34,51	126,72 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,10	177,67 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	34,51	60,83 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	26,26	287,06
11.01 B	Farines de seigle	75,79	247,55
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	89,73	411,12
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	27,16	308,82

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3849/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 décembre 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3850/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1983/87 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1983/87 ⁽⁴⁾ de la Commission a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge ;

considérant que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun de prolonger cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1983/87 est modifié comme suit :

• 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 24 mars 1988. •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 7. 7. 1987, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3851/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

abrogeant le règlement (CEE) n° 1629/87 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1629/87 de la Commission⁽²⁾ arrêta la pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62°N) par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne à partir du 29 mai 1987;

considérant que le Royaume-Uni a transféré à l'Allemagne, le 2 décembre 1987, 100 tonnes de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62°N); que la pêche du cabillaud dans les eaux

des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62°N) par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne devrait par conséquent être autorisée; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 1629/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1629/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 12. 6. 1987, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3852/87 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2096/86 portant modalités d'application d'une aide directe en faveur des petits producteurs de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 ⁽²⁾, et notamment son article 4 *bis*,

vu le règlement (CEE) n° 1983/86 du Conseil, du 24 juin 1986 ⁽³⁾, portant règles générales du régime d'aide directe en faveur des petits producteurs de céréales, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2096/86 ⁽⁴⁾ prévoit que l'aide aux petits producteurs doit être versée au plus tard le 31 décembre suivant la fin de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée; que certaines difficultés d'ordre administratif empêchent, dans certains cas, le respect dudit délai pour la première campagne d'application; que, afin de remédier à ces difficultés, il y a lieu de prolonger d'un mois le délai de verse-

ment de l'aide aux petits producteurs pour la campagne 1986/1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2096/86 :

« Toutefois, l'aide octroyée au titre de la campagne 1986/1987 peut être versée aux bénéficiaires jusqu'au 31 janvier 1988. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 4. 7. 1986, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3853/87 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs aux Comores au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 30 juillet 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur des Comores, la Commission a alloué à ce pays 2 000 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽³⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de riz blanchi à grains longs au bénéfice des Comores, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 (rectificatif : JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54).
⁽²⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. **Action n° 977/87** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : Comores.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : M. Said Ahmed Said Ali, ministre des finances, Moroni, boîte postale 324 (tél. : 2767 — Moroni).
5. **Lieu ou pays de destination** : Comores.
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 10).
8. **Quantité totale** : 833 tonnes (2 000 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 1 (en 2 parties : A : 500 tonnes ; B : 333 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 1. a)] :
— inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« ACTION N° 977/87 — RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
À LA RÉPUBLIQUE DES COMORES / DESTINÉ À LA VENTE ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : A : Moroni ; B : Mutsamudu.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 1^{er} au 29 février 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31 mars 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12 janvier 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 26 janvier 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 février au 15 mars 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15 avril 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(tél. : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 15 décembre 1987, fixée par le règlement (CEE) n° 3573/87 (JO n° L 338 du 28. 11. 1987, p. 21).

Notes

(¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

M. Wilkinson, antenne des Comores, boîte postale 559 — Moroni (télex 212 DELCEC KO).

(³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

— certificat phytosanitaire.

(⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

(⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :

— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,

— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.

(⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3854/87. DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1987

relatif au régime applicable aux importations en France, en Irlande et en Espagne de certains produits textiles (catégorie 7) originaires du Pakistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations en France, en Irlande et en Espagne de produits textiles de la catégorie 7 reprise en annexe et originaires du Pakistan ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86, une demande de consultations a été notifiée le 1^{er} octobre 1987 au Pakistan; que, à l'issue de ces consultations, il a été convenu de soumettre les produits textiles en question à des limites quantitatives pour les années 1987 à 1991;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86;

considérant que les produits en question exportés du Pakistan entre le 9 octobre 1987 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative pour l'année 1987;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et expédiés du Pakistan vers la France, l'Irlande et l'Espagne avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation en France, en Irlande et en Espagne de produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires du Pakistan, est soumise à des limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er} expédiés du Pakistan vers la France, l'Irlande et l'Espagne avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés du Pakistan vers la France, l'Irlande et l'Espagne à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86.

3. Toutes les quantités de produits expédiées du Pakistan vers la France, l'Irlande et l'Espagne à partir du 9 octobre 1987 et mises en libre pratique sont déduites de la pratique quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés du Pakistan avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun 1987	Code Nimexe 1987	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) ee)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 85	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	Pakistan	1 000 pièces	F	du 9 octobre au 31 décembre 1987 : 235 1988 : 1 071 1989 : 1 114 1990 : 1 159 1991 : 1 205
					1 000 pièces	IRL	du 9 octobre au 31 décembre 1987 : 20 1988 : 92 1989 : 95 1990 : 99 1991 : 103
					1 000 pièces	ES	du 9 octobre au 31 décembre 1987 : 50 1988 : 229 1989 : 238 1990 : 247 1991 : 257

RÈGLEMENT (CEE) N° 3855/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

portant modification du règlement (CEE) n° 2620/87 portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de moûts de raisins concentrés en vue de la fabrication de certains produits au Royaume-Uni et en Irlande et fixant les montants de l'aide pour la campagne 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3146/87 ⁽²⁾, et notamment son article 46 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2620/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3627/87 ⁽⁴⁾, a fixé pour la campagne 1987/1988 le montant de l'aide octroyée pour l'utilisation de moût concentré pour la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande de produits du secteur viti-vinicole auxquels une dénomination composée comportant le mot « vin » peut être attribuée; que la constatation de l'évolution des courants d'échanges, des engagements pris par la Communauté sur le plan international, ainsi que des prix pratiqués, font apparaître la nécessité d'adapter le montant de l'aide; qu'il y a lieu, toutefois, de protéger les intérêts des opérateurs pour autant que ceux-ci puissent prouver des engagements contractés sous le régime antérieur;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 2620/87, le montant de « 0,26 Écu » figurant au premier tiret est remplacé par le montant de « 0,20 Écu ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux demandes d'aide présentées après son entrée en vigueur. Toutefois, le montant de l'aide antérieurement fixé à 0,26 Écu est versé aux élaborateurs qui fournissent, à la satisfaction de l'autorité compétente, la preuve qu'ils avaient conclu des contrats d'achat du produit bénéficiant de l'aide avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 300 du 23. 10. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3856/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

portant des ajustements aux normes communes de la commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3759/87 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ont été fixées par le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3396/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3796/81, il doit être procédé aux ajustements desdites normes pour tenir compte de l'évolution des conditions de production et de vente; que des modifica-

tions notamment des conditions de vente ont été constatées pour le maquereau espagnol; qu'il convient dès lors d'ajuster le barème de calibrage pour ce produit et de prévoir un barème spécifique pour le maquereau espagnol;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie de l'annexe B du règlement (CEE) n° 103/76 concernant le maquereau et le maquereau espagnol est modifiée comme suit:

- 1) Le libellé « maquereau/maquereau espagnol » est remplacé par le libellé « maquereau ».
- 2) Après la rubrique « maquereau », il est ajouté la rubrique suivante:

« Maquereau espagnol

	Kg/poisson	Pièces par 25 kg
taille 1	0,5 et plus	50 ou moins
taille 2	de 0,25 à 0,5 exclu	de 51 à 100
taille 3	de 0,14 à 0,25 exclu	de 101 à 175
taille 4	de 0,05 à 0,14 exclu	de 176 à 500 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 21. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 322 du 3. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3857/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2681/83 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

considérant que l'augmentation de la récolte de graines oléagineuses dans la Communauté conduit les entreprises à intensifier, de plus en plus, leur rythme de transformation; qu'il convient donc de prévoir la recevabilité de la demande de la partie I.D du certificat mentionné à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3074/87 ⁽⁴⁾, lorsque les graines sont entrées dans l'entreprise après le dépôt de la demande et pendant les heures de fermeture des bureaux de l'organisme compétent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 2681/83, le deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, cette demande est également recevable lorsque les graines sont entrées dans l'entreprise pendant les périodes de fermeture du bureau de l'organisme compétent, y compris les jours ouvrables, suivant le jour du dépôt de ladite demande. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 15. 10. 1987, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3858/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1351/72 relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/85 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1323/86 ⁽⁴⁾, prévoit les conditions pour la reconnaissance des groupements de producteurs de houblon ainsi que des unions; que l'article 5 dudit règlement précise qu'une union des groupements de producteurs peut demander la reconnaissance si, entre autres, les superficies enregistrées cultivées par ses membres ne sont pas inférieures à 500 hectares; que cette limite apparaît excessive dans les cas où dans un État membre donné, la superficie globale cultivée en houblon est inférieure à 1 000 hectares; qu'il convient dès lors d'adapter cette disposition;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1351/72, l'alinéa suivant est ajouté:

« Toutefois si, dans un État membre, la superficie globale cultivée en houblon est inférieure à 1 000 hectares, la superficie minimale requise est égale à 250 hectares. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 6. 5. 1986, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3859/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2723/87 portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽³⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 24,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, et notamment le paragraphe 2 deuxième alinéa et le paragraphe 3 de son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1180/87⁽⁶⁾, porte modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2723/87 de la Commission⁽⁷⁾ porte modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée » remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950; que, en conséquence, il convient d'indiquer les numéros tarifaires applicables selon les termes de la nomenclature combinée s'y rapportant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1) Le titre du règlement (CEE) n° 2723/87 est remplacé par le texte suivant :

« Règlement (CEE) n° 2723/87 de la Commission du 10 septembre 1987 portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée ».

2) L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2723/87 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier »

1. En cas d'exportation des marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée vers une autre destination que les États-Unis d'Amérique, la restitution particulière fixée pour l'exportation des céréales sous forme de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée vers les États-Unis d'Amérique n'est pas prise en considération :

— pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 21 du règlement (CEE) n° 2730/79,

— pour l'application de l'article 4 paragraphe 7 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 565/80.

2. Lorsque des produits relevant du secteur des céréales et se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité sont utilisés pour la fabrication de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée dans laquelle sont également incorporées certaines quantités de céréales placées sous le régime de trafic de perfectionnement actif, l'exportation desdites marchandises vers les États-Unis d'Amérique ne donne pas droit au bénéfice de la restitution à l'exportation pour lesdits produits. »

3) L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2723/87 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour l'exportation vers les États-Unis d'Amérique de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée, les autorités compétentes des États membres, où a lieu l'acceptation par les services des douanes de la déclaration d'exportation, délivrent, à la demande des intéressés, un "Certificat for the export with refund of pasta to the USA", ci-après dénommé "certIFICATE P2". »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1987, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁵⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 261 du 11. 9. 1987, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3860/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

remplaçant l'annexe I du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que la classification des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽²⁾, utilise la nomenclature du tarif douanier commun, elle-même fondée sur la nomenclature du Conseil de coopération douanière; que cette dernière sera remplacée à partir du 1^{er} janvier 1988 par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dont l'application dans la Communauté sera assurée par le biais de la nomenclature combinée; que, dès lors, l'annexe I du règlement (CEE) n° 802/68 doit recourir à compter du

1^{er} janvier 1988, à la classification de ladite nomenclature combinée;

considérant que les adaptations du règlement (CEE) n° 802/68 susvisé à la nomenclature combinée constituent de simples adaptations techniques n'entraînant aucune modification en ce qui concerne le champ d'application des règles prévues par ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 802/68 est remplacé par le texte repris en annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE I

Liste des produits pétroliers (article 3)

Code NC	Désignation du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles
ex 2902	Cyclanes et cyclènes, à l'exclusion des azulènes, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 3811	Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux »

RÈGLEMENT (CEE) N° 3861/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

portant suspension des droits de douane dans les échanges entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 75 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 653/87 du Conseil⁽¹⁾ a prévu l'application des prix communs en Espagne dans le secteur de la viande bovine; que les développements récents de la production et du marché des produits dudit secteur rendent souhaitable une libéralisation des échanges dans ce secteur et ont amené l'Espagne à introduire une demande à cet effet; qu'il y a lieu par conséquent d'envisager la suspension à concurrence de 50 % des droits de douane applicable à ces produits; que, dans l'attente d'un nouvel examen de la situation de marché et de l'adoption éventuelle de nouvelles mesures suivant la procédure de l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽³⁾, il est approprié de limiter la dite suspension au premier semestre 1988;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 30 juin 1988, les droits de douane résultant des dispositions de l'article 75 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion et applicable dans les échanges entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 aux produits relevant du règlement (CEE) n° 805/68 sont suspendus à concurrence de 50 % à compter du 1^{er} janvier 1988.
2. Avant le 30 juin 1988, la Commission réexaminera la situation du marché espagnol et communautaire en vue de l'adoption éventuelle des mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 63 du 6. 3. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(3) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3862/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2321/86 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1336/86 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1336/86 du Conseil, du 6 mai 1986, fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 776/87⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2321/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3602/87⁽⁴⁾, fixe les modalités d'application pour l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière et notamment le délai dans lequel doit être effectué le premier versement de l'indemnité pour chacune des deux périodes d'application du programme de réduction ; que les contraintes administratives dues au régime du prélèvement supplémentaire se sont fortement alourdies au cours de sa quatrième période d'application ; que, ainsi, la réalisation du programme de réduction de quantités a posé de graves difficultés de mise en œuvre au sein des États membres ; qu'il convient par conséquent de tenir compte de ces difficultés et d'allonger le délai suscité pour la première année d'application visée à

l'article 1^{er} paragraphe 1 troisième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1336/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2321/86, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le premier versement de l'indemnité est effectué entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1987 pour la première année d'application et entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1988 pour la deuxième année d'application. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 21.

(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 8.

(3) JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 13.

(4) JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3863/87 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

relatif à la suspension de la délivrance des certificats « MCE » pour les plants de pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1754/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant le plafond indicatif d'importation en Espagne de certains plants de pommes de terre pour la campagne 1987/1988 et modifiant le règlement (CEE) n° 650/86⁽¹⁾, a fixé, entre autres, le plafond indicatif pour la campagne de commercialisation allant du 1^{er} octobre 1987 au 30 septembre 1988;

considérant que l'article 85 de l'acte d'adhésion prévoit que, dans le cas où l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et si cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif d'importation du produit pour la campagne de commercialisation en cours, des mesures peuvent être décidées;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3299/87⁽²⁾, la Commission a adopté des mesures conservatoires relatives à la suspension de la délivrance des certificats « MCE » pour les plants de pommes de terre de la sous-position 0701 10 00 de la nomenclature combinée pour les demandes présentées à compter du 30 octobre 1987; que, par ce même règlement, les certificats relatifs au même produit demandés et notifiés à la Commission au cours de la période du 27 au 29 octobre 1987 ont été délivrés à concurrence de 36,49 % de la quantité demandée;

considérant que le plafond indicatif fixé pour la campagne 1987/1988 a été atteint; que la poursuite des importations serait de nature à perturber le marché espagnol compte tenu du volume prévisible des importations et des prix constatés sur le marché espagnol; qu'il

convient, dès lors, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, de maintenir la suspension des certificats « MCE » pour les produits en cause jusqu'au 31 janvier 1988;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽³⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée », remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle; que, en conséquence, il convient d'indiquer les codes de la nomenclature combinée; que le tarif douanier commun reste d'application jusqu'au 31 décembre 1987; que, compte tenu de la période d'application du règlement, il convient d'indiquer la nomenclature du tarif douanier commun ainsi que la nomenclature combinée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La délivrance des certificats « MCE » pour les plants de pommes de terre de la catégorie certifiée relevant de la sous-position 07.01 A du tarif douanier commun et de la sous-position 0701 10 00 de la nomenclature combinée est suspendue jusqu'au 31 janvier 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 31. 10. 1987, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3864/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (2), et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5 paragraphe 1

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des sous-positions 0103 91 10 et 0103 92 19 de la nomenclature combinée, et de certains produits de la position 0203; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits des sous-positions 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces sous-positions et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens de la sous-position 0210 91 81;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits de la sous-position ex 1601 00 et de la position 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des

matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination;

considérant que le règlement (CEE) n° 617/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc et modifiant le règlement (CEE) n° 150/86 (4), a établi le principe que les produits du secteur de la viande de porc et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (5), la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 (6);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

(4) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 46.

(5) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(6) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

(en Écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions	Notes
0103 91 10 000	01	30,00	
0103 92 19 000	01	30,00	
0203 11 10 000	01	40,00	
0203 12 11 000	02	25,00	
	03	45,00	
0203 12 19 000	02	25,00	
	03	42,00	
0203 19 11 000	02	25,00	
	03	42,00	
0203 19 13 000	02	25,00	
	03	45,00	
0203 19 15 000	02	20,00	
	03	35,00	
0203 19 55 110	02	25,00	(2)
	03	50,00	(2)
0203 19 55 130	02	25,00	(2)
	03	45,00	(2)
0203 19 55 190	02	25,00	(2)
	03	45,00	(2)
0203 19 55 310	02	20,00	(2)
	03	40,00	(2)
0203 19 55 390	02	20,00	(2)
	03	35,00	(2)
0203 19 55 900	01	—	
0203 21 10 000	01	40,00	
0203 22 11 000	02	25,00	
	03	45,00	
0203 22 19 000	02	25,00	
	03	42,00	
0203 29 11 000	02	25,00	
	03	42,00	
0203 29 13 000	02	25,00	
	03	45,00	
0203 29 15 000	02	20,00	
	03	35,00	
0203 29 55 110	02	25,00	(2)
	03	50,00	(2)
0203 29 55 130	02	25,00	(2)
	03	45,00	(2)
0203 29 55 190	02	25,00	(2)
	03	45,00	(2)
0203 29 55 310	02	20,00	(2)
	03	40,00	(2)
0203 29 55 390	02	20,00	(2)
	03	35,00	(2)
0203 29 55 900	01	—	
0210 11 11 000	01	52,00	
0210 11 31 100	01	70,00	(2)
0210 11 31 900	01	52,00	
0210 12 11 000	01	35,00	
0210 12 19 000	01	35,00	
0210 19 40 000	01	52,00	
0210 19 51 100	01	52,00	(2)

(en Écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions	Notes
0210 19 51 300	01	35,00	(2)
0210 19 51 900	01	—	
0210 19 81 100	01	70,00	(3)
0210 19 81 300	01	52,00	(2)
0210 19 81 900	01	—	
1601 00 10 100	01	35,00	(7)
1601 00 10 900	01	—	
1601 00 91 100	01	58,00	(4) (5) (7) (8)
1601 00 91 900	01	—	
1601 00 99 100	01	40,00	(4) (7) (8)
1601 00 99 900	01	—	
1602 10 00 000	01	16,00	
1602 20 90 100	01	30,00	
1602 20 90 900	01	—	
1602 41 10 100	01	35,00	(6) (8)
1602 41 10 210	02	57,00	(8) (9)
	03	60,00	(8) (9)
1602 41 10 290	02	26,00	(8)
	03	28,00	(8)
1602 41 10 900	01	—	
1602 42 10 100	01	35,00	(6) (8)
1602 42 10 210	02	51,00	(8) (9)
	03	54,00	(8) (9)
1602 42 10 290	02	26,00	(8)
	03	28,00	(8)
1602 42 10 900	01	—	
1602 49 11 110	01	35,00	(6) (8)
1602 49 11 190	02	57,00	(8) (9)
	03	60,00	(8) (9)
1602 49 11 900	01	—	
1602 49 13 110	01	35,00	(6) (8)
1602 49 13 190	02	51,00	(8) (9)
	03	54,00	(8) (9)
1602 49 13 900	01	—	
1602 49 15 110	01	35,00	(6) (8)
1602 49 15 190	02	51,00	(8) (9)
	03	54,00	(8) (9)
1602 49 15 900	01	—	
1602 49 19 110	01	28,00	(6) (8)
1602 49 19 190	02	36,00	(8) (9)
	03	38,00	(8) (9)
1602 49 19 900	01	—	
1602 49 30 100	02	26,00	(8) (9)
	03	28,00	(8) (9)
1602 49 30 900	01	—	
1602 49 50 100	01	16,00	(6)
1602 49 50 900	01	—	
1602 90 10 100	01	28,00	
1602 90 10 900	01	—	
1902 20 30 100	01	16,00	
1902 20 30 900	01	—	

-
- (¹) Les destinations sont identifiées comme suit :
- 01 toutes les destinations,
 - 02 les États-Unis d'Amérique et le Canada,
 - 03 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et le Canada.
- (²) Les produits ne peuvent être classés dans cette sous-position que si leur état permet l'identification de leur provenance des découpes primaires mentionnées.
- (³) Ne sont admis au bénéfice de cette restitution que les produits dont l'appellation est certifiée par les autorités compétentes de l'État membre de production.
- (⁴) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (⁵) Le poids d'une couche de paraffine, conformément aux usages commerciaux, est à considérer comme faisant partie du poids net des saucisses.
- (⁶) Sont considérés comme non cuits les produits qui n'ont pas subi un traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent des traces de liquide rosâtre sur la surface de découpage lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.
- (⁷) Si les préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant des saucisses sont classées, du fait de leur composition, sous la position 1601 la restitution n'est octroyée que sur le poids net des saucisses, des viandes ou des abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine, contenus dans ces préparations.
- (⁸) La restitution applicable aux produits contenant des os est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids des os.
- (⁹) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions fixées au règlement (CEE) n° 171/78. Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, l'exportateur déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3865/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 634/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 189/86⁽⁶⁾, a établi le principe que les produits du secteur de la viande de volaille et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1^{er} mars 1986.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		Écus/100 pièces
0105 11 00 000	01	4,20
0105 19 10 000	01	8,40
0105 19 90 000	01	4,20
		Écus/100 kg
0105 91 00 000	01	24,00
0207 10 11 000	01	37,00
0207 10 15 000	02	45,00
	03	37,00
0207 10 19 000	02	49,00
	03	37,00
0207 10 31 000	01	37,00
0207 10 39 000	01	37,00
0207 10 51 000	01	55,00
0207 10 55 000	01	55,00
0207 10 59 000	01	55,00
0207 21 10 000	02	45,00
	03	37,00
0207 21 90 000	02	49,00
	03	37,00
0207 22 10 000	01	37,00
0207 22 90 000	01	37,00
0207 23 11 000	01	55,00
0207 23 19 000	01	55,00
0207 39 11 110	01	20,00 (2)
0207 39 11 190	—	—
0207 39 11 900	01	74,00
0207 39 13 000	02	53,00
	03	43,00
0207 39 15 000	01	25,00
0207 39 21 000	01	58,00
0207 39 23 000	02	69,00
	03	55,00
0207 39 25 100	02	53,00
	03	43,00
0207 39 25 900	—	—
0207 39 31 110	01	20,00 (2)
0207 39 31 190	—	—
0207 39 31 900	01	74,00
0207 39 33 000	01	38,00
0207 39 35 000	01	25,00
0207 39 41 000	01	58,00
0207 39 43 000	01	30,00
0207 39 45 000	01	53,00
0207 39 47 100	01	25,00
0207 39 47 900	—	—
0207 39 55 110	01	20,00 (2)
0207 39 55 190	—	—
0207 39 55 900	01	74,00
0207 39 57 000	01	55,00

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		Écus/100 kg
0207 39 65 000	01	25,00
0207 39 73 000	01	58,00
0207 39 77 000	02	69,00
	03	55,00
0207 41 10 110	01	20,00 ⁽²⁾
0207 41 10 190	—	—
0207 41 10 900	01	74,00
0207 41 11 000	02	53,00
	03	43,00
0207 41 21 000	01	25,00
0207 41 41 000	01	58,00
0207 41 51 000	02	69,00
	03	55,00
0207 41 71 100	02	53,00
	03	43,00
0207 41 71 900	—	—
0207 42 10 110	01	20,00 ⁽²⁾
0207 42 10 190	—	—
0207 42 10 900	01	74,00
0207 42 11 000	01	38,00
0207 42 21 000	01	25,00
0207 42 41 000	01	58,00
0207 42 51 000	01	30,00
0207 42 59 000	01	53,00
0207 42 71 100	01	25,00
0207 42 71 900	—	—
0207 43 15 110	01	20,00 ⁽²⁾
0207 43 15 190	—	—
0207 43 15 900	01	74,00
0207 43 21 000	01	55,00
0207 43 31 000	01	25,00
0207 43 53 000	01	58,00
0207 43 63 000	02	69,00
	03	55,00
1602 39 11 100	01	29,00 ⁽²⁾
1602 39 11 900	—	— ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toute, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Égypte, l'Irak, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman et les Émirats arabes unis,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et des destinations visées sous 02 ci-dessus.

⁽²⁾ Les teneurs en eau, en protéines et en matières grasses sont déterminées selon les méthodes décrites dans les normes ISO (International Organization for Standardisation) :

Eau : ISO 1442-1973.

Protéines : Multiplier la teneur en azote, déterminée selon ISO 937-1978, par le coefficient 6,25.

Matières grasses : ISO 1443-1973.

⁽³⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3866/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs

conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 633/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs et modifiant le règlement (CEE) n° 188/86⁽⁶⁾, a établi le principe que les produits du secteur des œufs et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1^{er} mars 1986.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		Écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	5,20 ⁽²⁾
0407 00 19 000	02	2,80 ⁽²⁾
		Écus/100 kg
0407 00 30 000	01	30,00
0408 11 10 000	01	149,00
0408 19 11 000	01	65,00
0408 19 19 000	01	71,00
0408 91 10 000	01	146,00
0408 99 10 000	01	37,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique.

⁽²⁾ Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes, sur lesquels sont imprimés le numéro distinctif de l'établissement de production et/ou d'autres indications visées à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2782/75, JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3867/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁹⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽¹⁰⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

(7) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(8) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

(9) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(10) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en Écus/t)

Code produit	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme
	1	2	3	4	5	6
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en Écus/t)

Code produit	6 ^e terme	7 ^e terme	8 ^e terme	9 ^e terme	10 ^e terme	11 ^e terme
	7	8	9	10	11	12
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3868/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

arrêtant pour l'année 1988 les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, un pourcentage de l'aide à la production attribuée aux producteurs oléicoles peut être affecté au financement d'actions visant à améliorer la qualité de la production oléicole d'une région; que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1502/85 du Conseil, du 23 mai 1985, fixant pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix indicatif à la production et le prix d'intervention⁽³⁾ de l'huile d'olive, 2 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive en Italie, en Grèce et en France ont été affectés au financement d'actions à mener dans ces pays visant à l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive;

considérant qu'il convient de préciser les modalités d'exécution desdites actions; qu'il y a lieu également de définir les tâches pouvant être confiées aux organisations de producteurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement précise les actions à conduire pour l'année 1988 visant à l'amélioration de la qualité de la production de l'huile d'olive et notamment celles relatives à la lutte contre la mouche de l'olivier (*Dacus oleae*) dans les régions productrices situées en France, en Grèce et en Italie.

Article 2

Les dépenses afférentes aux actions définies par le présent règlement sont notamment financées par les ressources provenant de la retenue sur l'aide à la production appli-

quée en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1502/85. La répartition des ressources pour le financement de ces actions a lieu en tenant compte du montant retenu dans chaque État membre concerné.

Article 3

Chaque État membre producteur concerné établit un programme des actions comprenant:

- a) la liste des zones de production d'huile d'olive dans lesquelles la lutte contre la mouche de l'olivier est à considérer comme prioritaire, compte tenu notamment de l'impact prévisible du programme de lutte sur la qualité de l'huile produite ainsi que de la quantité de la production intéressée par les actions;
- b) un projet de constitution d'un système de contrôle, d'alerte et d'évaluation dans chaque zone de production prioritaire; ce système doit comporter notamment:
 - des moyens de mesure du niveau de population de la mouche de l'olivier;
 - un dispositif d'alerte et de prescription du traitement;
 - des moyens de formation et d'information des producteurs;
 - des moyens d'évaluation du dispositif d'alerte et des effets du traitement;
- c) un projet de plan d'actions pour l'exécution des traitements qui s'avèrent nécessaires dans chaque zone de production.

Article 4

1. L'État membre concerné transmet pour approbation à la Commission, au plus tard le 31 mars 1988, le programme des actions.

Le programme comprend notamment:

- a) la description détaillée des actions envisagées, avec leur durée et leur coût;
- b) la liste de l'ensemble des produits et matériels de traitement nécessaires, avec leur coût unitaire;
- c) la liste des centres, des organismes ou des organisations de producteurs chargés de l'exécution des actions.

2. Dans un délai de trente jours suivant la date de réception, la Commission communique à l'État membre sa décision sur le programme présenté, le cas échéant assorti des modifications qu'elle estime opportunes. Après l'approbation de la Commission, le programme est exécuté sous la responsabilité de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 27.

3. Sont éligibles au titre du présent règlement les dépenses résultant du programme approuvé par la Commission.

Toutefois, les dépenses d'exécution des traitements ne sont prises en charge qu'à hauteur maximale de 50 %.

Article 5

L'exécution des traitements peut être effectuée par les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions reconnues au titre de l'article 20 *quater* du règlement n° 136/66/CEE.

Les produits insecticides à utiliser en cas d'exécution des traitements doivent être employés avec le support d'appâts protéiques. Toutefois, dans des conditions particulières et sous la direction des organismes chargés de la prescription des traitements, l'emploi de produits insecticides selon des modalités différentes peut être autorisé. Ces insecticides ainsi que leur mode d'application doivent être tels qu'aucun résidu ne puisse être dosé dans l'huile produite à partir des olives provenant des zones oléicoles traitées.

Les méthodes de lutte biologique intégrée sont également utilisables à titre pilote.

Article 6

Les paiements relatifs aux contrats passés par l'État membre avec les prestataires de service se font sur présentation de pièces justifiant les dépenses effectuées.

Des avances à concurrence de 30 % peuvent être versées dès signature du contrat contre constitution d'une garantie pour un montant équivalent ; toutefois, l'État membre peut se porter garant pour les organismes visés à l'article 4 paragraphe 1 point c) ayant le statut d'établissement public.

Article 7

Les États membres producteurs concernés par le programme appliquent un régime de contrôle garantissant que les actions prévues dans le programme et pour lesquelles un financement est octroyé sont correctement exécutées. Ils informent la Commission des mesures de contrôle prévues, en même temps qu'ils transmettent le programme visé à l'article 4.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3869/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁸⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en Écus/t)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
1006 20 10 000	—	—
1006 20 90 000	01	240,00
	02	—
1006 30 11 000	—	—
1006 30 19 000	—	—
1006 30 91 000	—	—
1006 30 99 100	03	327,00
	05	327,00
	06	332,00
	07	332,00
	08	327,00
	09	327,00
	10	332,00
	11	332,00
	12	332,00
	14	332,00
1006 30 99 900	01	300,00
	03	—
	04	—
	13	300,00
1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie
- 03 la zone I
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I
- 05 la zone II b)
- 06 la zone IV a)
- 07 la zone IV b)
- 08 la zone VI
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla
- 10 la zone V a)
- 11 la zone VII c)
- 12 le Canada
- 13 les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1)
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987). Les restitutions sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 modifié (JO n° L 304 du 30. 11. 1986).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3870/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁶⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁷⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20/6/67.⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.⁽⁶⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Code produit	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
1006 20 10 000	—	—	—	—
1006 20 90 000	0	0	0	0
1006 30 11 000	—	—	—	—
1006 30 19 000	—	—	—	—
1006 30 91 000	—	—	—	—
1006 30 99 100	0	0	0	0
1006 30 99 900	0	0	0	0
1006 40 00 000	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3871/87 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1987****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3152/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier

1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3152/87 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3152/87 sont modifiées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 23. 10. 1987, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en Écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
0702 00 10 100		4,50
0702 00 10 900	—	—
0702 00 90 100		4,50
0702 00 90 900	—	—
0802 12 90 000		9,67
0802 21 00 000		7,50
0802 22 00 000		14,51
0802 31 00 000		14,00
0805 10 11 100	01	8,00
	09	5,32
0805 10 11 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 11 900	—	—
0805 10 15 100	01	17,00
	09	12,00
0805 10 15 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 15 900	—	—
0805 10 19 100	01	8,00
	09	5,32
0805 10 19 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 19 900	—	—
0805 10 21 100	01	8,00
	09	5,32
0805 10 21 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 21 900	—	—
0805 10 25 100	01	17,00
	09	12,00
0805 10 25 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 25 900	—	—
0805 10 29 100	01	8,00
	09	5,32
0805 10 29 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 29 900	—	—
0805 10 31 100	01	8,00
	09	5,32
0805 10 31 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 31 900	—	—
0805 10 35 100	01	17,00
	09	12,00
0805 10 35 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 35 900	—	—
0805 10 39 100	01	8,00
	09	5,32
0805 10 39 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 39 900	—	—
0805 10 41 100	01	8,00
	09	5,32
0805 10 41 300	01	14,50
	09	9,67

(en Écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions ⁽²⁾
0805 10 41 900	—	—
0805 10 45 100	01	17,00
	09	12,00
0805 10 45 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 45 900	—	—
0805 10 49 100	01	8,00
	09	5,32
0805 10 49 300	01	14,50
	09	9,67
0805 10 49 900	—	—
0805 20 50 100	—	7,25
0805 20 50 900	—	—
0805 30 10 100	01	15,00
	09	10,00
0805 30 10 900	—	—
0806 10 11 100	—	10,50
0806 10 11 300	—	10,50
0806 10 11 900	—	—
0806 10 15 100	—	10,50
0806 10 15 300	—	10,50
0806 10 15 900	—	—
0806 10 19 100	—	10,50
0806 10 19 300	—	10,50
0806 10 19 900	—	—
0808 10 91 100	—	—
0808 10 91 910	02	12,00
	03	4,00
0808 10 91 990	—	—
0808 10 93 100	—	—
0808 10 93 910	02	12,00
	03	4,00
0808 10 93 990	—	—
0808 10 99 100	—	—
0808 10 99 910	02	12,00
	03	4,00
0808 10 99 990	—	—
0809 30 00 110	—	—
0809 30 00 190	—	—
0809 30 00 900	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie,
- 02 le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Yémen du Nord, le Yémen du Sud, l'Iran, l'Iraq et la Jordanie],
- 03 les pays et territoires à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, l'Islande, la Norvège, la Suède, l'Autriche, les îles Féroé, la Finlande et le Groenland,
- 09 les autres destinations.

⁽²⁾ Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas applicables pour les exportations :

- opérées de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 à destination de l'Espagne et du Portugal,
- opérées d'Espagne et du Portugal à destination des pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3872/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traitéLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1987, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3594/87 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 3594/87 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 3594/87 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 42.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>		
Sucre blanc :		43,70
Sucre brut :		37,75
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		$43,70 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
Mélasses :		—
Isoglucose ⁽²⁾ :		43,70 ⁽³⁾

(1) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3873/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3580/87 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3580/87 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 3580/87 est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (1)	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche (2)
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine : I. Isoglucose ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	 — 0,4370 0,4370 0,4370	 43,70 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	 — 0,4370	 43,70 —

(1) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3874/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3676/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3768/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3676/87, modifié, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3676/87 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 10. 12. 1987, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:		
	A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants:		
	(I) Sucres blancs:		
	(a) Sucres candis	43,70	
	(b) autres	40,61	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4370
B. Sucres bruts:			
II. autres:			
(a) Sucres candis	40,20 ⁽¹⁾		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4370	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	37,33 ⁽¹⁾		
(d) autres sucres bruts	⁽²⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 3875/87 DU CONSEIL

du 18 décembre 1987

portant adaptation des indemnités de représentation et de fonctions du président et des membres de la Commission et du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 4868/86 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant qu'il y a lieu d'augmenter les indemnités de représentation et de fonctions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Avec effet au 1^{er} juillet 1987 :

a) les montants visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom sont les suivants :

— président : 48 180 francs belges,
— vice-président : 30 960 francs belges,
— commissaire : 20 645 francs belges ;

b) les montants visés à l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom sont les suivants :

— président : 48 180 francs belges,
— juge ou avocat général : 20 645 francs belges,
— greffier : 18 830 francs belges ;

c) le montant visé à l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom est remplacé par le montant de 27 540 francs belges.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1987.

*Par le Conseil**Le président*

N. WILHJEM

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 8. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 14.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 18 décembre 1987

relative à la nomenclature, aux taux des droits conventionnels de certains produits ainsi qu'aux règles générales pour l'interprétation et l'application de cette nomenclature et de ces droits

(87/597/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, DÉCIDENT :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1988, la nomenclature douanière commune aux États membres ainsi que les droits conventionnels qui sont en vigueur pour les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont ceux qui figurent dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1).

La nomenclature et les droits visés ci-dessus s'interprètent et s'appliquent conformément aux dispositions prélimi-

naires de la nomenclature combinée (NC), reprises à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

La décision 79/35/CECA (2) est abrogée.

Article 3

Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1987.

Le président

N. WILHJELM

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 13.